



Droit de retour conventionnel

Par **Bounty 68**, le **21/02/2020** à **15:27**

Bonjour,

Mes deux frères et moi avons hérité d'une maison d'habitation, sur laquelle lors de son achat un droit de retour conventionnel a été oublié dans l'acte initial.

Aujourd'hui nous aimerions vendre cette maison. mais :

Qu'en est-il de ce droit de retour "oublié"?

Si le donateur est décédé ?

Si le donataire est lui aussi décédé ?

Ce qui semble être le cas .. (car cette histoire date de + de 18 ans)

Le bien retourne t'il aux autres enfants du donateur ?

Pouvons nous vendre cette maison sans incidence ?

Merci pour vos précisions ..

Par **youris**, le **21/02/2020** à **15:42**

bonjour,

si la clause de droit de retour n'est pas mentionnée dans l'acte de donation, le droit de retour n'existe pas.

par contre il peut exister une clause d'inaliénabilité qui oblige le donataire à obtenir l'accord du donataire pour vendre le bien donné, clause sans effet en cas de décès du donateur.

si le donataire décède, en l'absence de clause de droit de retour, le bien va à ses héritiers et légataires.

salutations